



CH-3003 Berne

POST CH AG

Municipalité
Commune de Moiry
Pl. de l'Eglise 2
1148 Moiry

Par courriel : greffe@moiry.ch

Numéro du dossier : PUE-332-856

Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Prise de position du Surveillant des prix sur les projets de taxes d'évacuation et d'épuration des eaux et de règlement des eaux usées

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 09.07.2026 et l'échange de courriels qui s'en est suivi, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du règlement des eaux usées et des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux de la commune de Moiry (ci-après « commune ») pour examen.

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la prise de position suivante.

1. Aspects formels

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant remplies, la LSPr s'applique.

L'art. 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr). « L'autorité mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique » (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Bern
Tél. +41 58 462 21 01
info@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Modification proposée

La commune a l'intention d'ajuster les taxes des eaux usées comme suit :

Jusqu'au 31.12.2026

Taxe annuelle d'épuration :

- CHF 2.-/m³ d'eau consommée (pour les habitations, l'artisanat et l'industrie).
- CHF 10.-/UGB (unité de gros bétail) laitier pour l'agriculture et max. CHF 20.-.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs :

- CHF 1.50/m³ d'eau consommée (pour les habitations, l'artisanat et l'industrie).
- CHF 11.-/UGB laitier pour l'agriculture.

Dès le 01.01.2027

Taxe annuelle variable :

- CHF 5.30/m³ d'eau consommée et raccordée à l'épuration. Min. CHF 5.- et max. CHF 10.-.

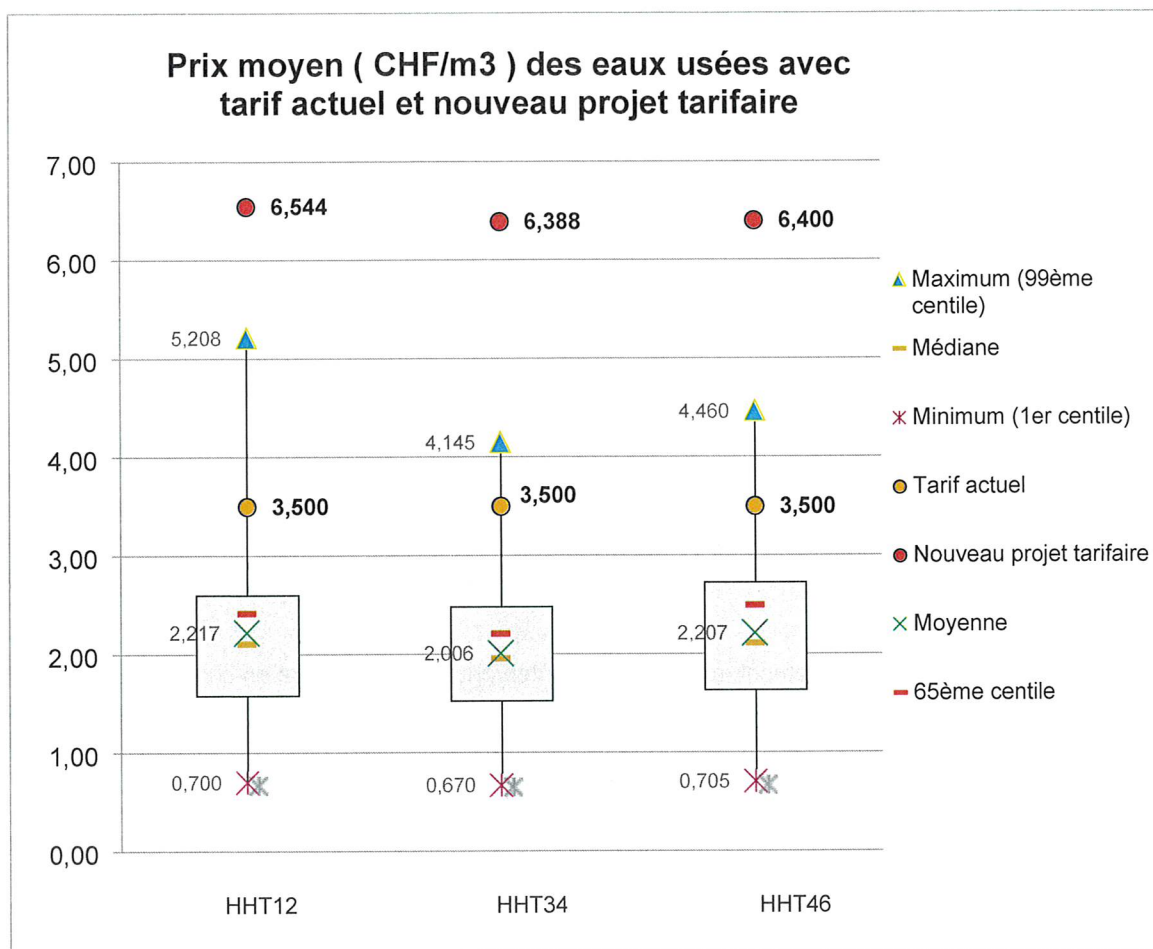
Taxe annuelle de base (comporte 2 composantes) :

- Eaux résiduaires (EU) : CHF 57.-/habitant raccordé aux EU. Min. CHF 40.- et max. CHF 70.-.
Les habitants de moins de 18 ans comptent pour 50 %.
- Eaux de ruissellement (EC) : CHF 0.40/m² de surface déterminante raccordée aux EC. Min. CHF 0.30 et max. CHF 0.60.

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la commune sur les taxes de raccordement et d'utilisation.

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 58'000.- par an (+ 120 %) est attendu. Les taxes de raccordement ne seront pas modifiées.

Le graphique ci-dessous présente les taxes des eaux usées actuelles et celles prévues par la commune, comparées aux taxes pratiquées par les communes suisses de plus de 5'000 habitants. Une étude réalisée en 2015 a montré qu'en moyenne, les petites communes ne déclarent pas de frais plus élevés que les grandes communes (voir la [Newsletter 4/15](#)).



HHT12 : ménage d'une personne dans un logement de 2 pièces, situé dans un immeuble de 15 appartements
HHT34 : ménage de 3 personnes dans un logement de 4 pièces, situé dans un immeuble de 5 appartements
HHT46 : ménage de 4 personnes dans une maison individuelle de 6 pièces
Cf. document explicatif sur les types de ménages à l'adresse <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>

2.2 Base de l'évaluation

L'évaluation est basée sur les principes décrits dans les documents suivants : « [guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées](#) » et « [méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées](#) » du Surveillant des prix.

L'évaluation de la Surveillance des prix est effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

2.3 Modèle utilisé pour fixer les taxes

2.3.1 Délimitation des barèmes tarifaires

Les fourchettes tarifaires proposées dans le règlement sont fixées de manière à laisser une large marge de manœuvre pour l'augmentation des taxes. En revanche, la marge de réduction est très limitée par rapport aux taxes effectivement prévues.

Les taxes minimales devraient être fixées à une valeur inférieure d'au moins 25 % à celle que la municipalité a l'intention d'appliquer lorsque le nouveau règlement entrera en vigueur. Cela permettrait à l'exécutif d'ajuster les tarifs si, par exemple, les recettes s'avéraient supérieures aux coûts, sans devoir procéder à une révision du règlement.

Il est aussi nécessaire de limiter les tarifs maximaux proposés dans le règlement, qui ne devraient pas excéder de plus de 50 % les tarifs que la commune a l'intention d'appliquer à l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Cela permettrait au législateur d'avoir un contrôle sur les taxes en cas d'augmentation significative des coûts, puisqu'une révision du règlement serait nécessaire.

2.4 Montant des taxes et couverture des coûts

2.4.1 Délimitation des coûts et coûts imputables

Une tarification conforme au principe de causalité implique que les taxes servent uniquement à couvrir les coûts occasionnés par les utilisateurs des prestations.

Lors de la délimitation des coûts, il est important que tous les investissements, y compris les investissements de remplacement, soient activés, en particulier ceux liés au remplacement des conduites et à la planification. Afin de garantir une répartition adéquate des charges entre les exercices, les investissements comptabilisés chaque année dans le compte de fonctionnement devraient représenter moins de 10 % des charges totales de l'exploitation. Dans le cas contraire, la pratique d'activation doit être adaptée.

Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service en charge de l'évacuation et l'épuration des eaux, le Surveillant des prix estime les coûts d'exploitation sur la base de la moyenne des coûts d'exploitation annuels corrigés des trois dernières années et adaptés, au maximum, au renchérissement moyen observé au cours des cinq dernières années.

Toute augmentation des coûts dépassant ce renchérissement doit être strictement justifiée et reposer sur des motifs objectifs.

2.4.2 Taxes raisonnables

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, un préfinancement admis. Les contributions de toutes les utilisatrices et de tous les utilisateurs doivent servir à couvrir les coûts.

Toutes les sources de financement doivent être prises en compte. Il convient à cet effet de déterminer si des préfinancements accumulés et des réserves (solde du compte de financement spécial, provisions, réserves de réévaluation, etc.) peuvent être utilisés pour financer, de manière générale, les charges courantes ou, plus spécifiquement, les amortissements. C'est notamment le cas lorsque ces moyens ne seront pas nécessaires au financement d'investissements au cours des cinq prochaines années. Il importe également de considérer l'ensemble des recettes régulières, telles que les prestations facturées à des tiers.

2.4.3 Adaptation des taxes

Pour qu'une augmentation des taxes soit acceptée sans réserve, elle doit être équitablement répartie entre les usagers. Elle ne peut pas être plus élevée pour certains groupes d'utilisatrices et d'utilisateurs, sauf dans des cas dûment justifiés. En pratique, cet objectif d'équité est toutefois difficile à atteindre : selon la composante tarifaire concernée par la hausse, les différents groupes d'usagers seront affectés de manière inégale.

Si l'adaptation entraîne un relèvement des taxes supérieur à 30 %, il convient d'examiner l'opportunité d'échelonner la majoration.

Dans son analyse, le Surveillant des prix retient des charges d'exploitation annuelles d'environ CHF 92'000, montant arrondi correspondant à la moyenne des charges estimées pour les prochaines années, adaptée notamment à une hypothèse de renchérissement de 1,4 %.

Charges	2023	2024	2025	Budget 2027-2028
STEP - Vacations de municipaux	157.50	280.00	577.50	338.33
STEP - Traitement du personnel	10'605.00	10'710.00	10'710.00	10'675.00
STEP - Autres charges - formation	120.00	80.00	90.00	96.67
STEP - Electricité	3'975.40	5'217.85	6'357.75	5'183.67
STEP - Taxes pour micropolluants	4'239.00	4'392.00	4'455.00	4'362.00
STEP - Entretien	6'024.17	4'157.00	4'167.79	4'782.99
STEP - Evacuation des boues	14'636.05	18'358.75	9'729.35	14'241.38
STEP - Honoraires, assurances, analyses	2'159.20	1'939.75	1'939.45	2'012.80
STEP - Intérêts dettes à long terme	7.14	0.00	3'229.25	1'078.80
STEP - Amortissements	2'510.00	0.00	0.00	0.00 (*)
STEP - Total	44'433.46	45'135.35	41'256.09	42'771.63
Collecteurs EC / EU - Traitement du personnel	0.00	0.00	1'650.00	550.00
Collecteurs EC / EU - Entretien	1'980.55	19'155.65	0.00	7'045.40
Collecteurs EC / EU - Intérêts des dettes	980.57	747.22	0.00	575.93
Collecteurs EC / EU - Amortissements	14'420.00	14'420.00	14'420.00	14'420.00
EHVV - Participation STEP La Sarraz	3'601.00	2'727.30	0.00	2'109.43
Réseaux d'égouts et d'épuration (sans EHVV)	65'415.58	82'185.52	57'326.09	67'472.40
Réseaux d'égouts et d'épuration (sans EHVV) avec renchérissement				69'379.32
EHVV - Epuration Haute Venoge Veyron (**)				22'918.50
Réseaux d'égouts et d'épuration 2027-2028				92'297.82

(*) En ce qui concerne les amortissements, la même valeur qu'en 2025 a été reprise.

(**) Moyenne des charges facturées par l'association EHVV pour les années 2027-2028 selon le document fourni par la commune.

Au vu de notre estimation des charges pour les deux prochaines années (2027 et 2028), des recettes annuelles de 92'300 francs permettraient de couvrir de manière adéquate les frais d'exploitation et les amortissements comptables de la STEP et de la commune, ainsi que les dépenses liées à la nouvelle STEP EHVV prévues sur cette période. Les préfinancements basés sur des amortissements annuels théoriques fondés sur la valeur de renouvellement ne sont pas pris en compte. Seuls les amortissements comptables ont été retenus. En plus, d'après les infos fournies par la commune, aucun investissement n'est prévu à court et moyen terme. Un éventuel léger déficit pourrait être compensé par la dissolution des réserves (solde au 31.12.2025 : CHF 26'763).

Par ailleurs, une analyse complémentaire des charges de l'association intercommunale EHVV liées à la mise en service de la nouvelle station d'épuration est en cours. Les résultats de cette analyse pourront être pris en considération lors du prochain examen des taxes et pourraient conduire à un réajustement tarifaire si les coûts effectifs devaient s'écarter sensiblement des prévisions actuelles.

Le Surveillant des prix propose à la commune de redéfinir les taxes de manière que les recettes annuelles totales pour 2027 et 2028 ne dépassent pas 92'300 francs (taxes de raccordement, participations d'autres communes et taxes facturées pour les routes cantonales comprises).

3. Avis

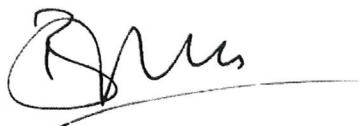
Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Moiry de :

- **redéfinir les taxes de manière que les recettes annuelles totales pour 2027 et 2028 ne dépassent pas 92'300 francs (taxes de raccordement, participations d'autres communes et taxes facturées pour les routes cantonales comprises) ;**
- **fixer les plafonds minimaux des taxes dans le règlement à une valeur inférieure d'au moins 25 % à celle que la municipalité a l'intention d'appliquer lorsque le nouveau règlement entrera en vigueur ;**
- **limiter les plafonds maximaux des taxes dans le règlement à une valeur n'excédant pas de plus de 50 % celle que la commune a l'intention d'appliquer à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.**

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 14 al. 2 LSPr, l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et s'en expliquer si elle s'en écarte. Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre décision. La prise de position du Surveillant des prix sera ensuite publiée sur notre site internet. Si vous estimez qu'elle contient des secrets d'affaires ou de fonction, veuillez nous le signaler lors de la transmission de votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0
05.09.2026

Info: [admin.ch/esignature](https://www.admin.ch/esignature) | [validator.ch](https://www.validator.ch)

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html>